



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n° 41-2022-02-15-00002

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique formulée par la société COOPER CAPRI concernant les restrictions d'usage des eaux souterraines et superficielles autour du site exploité à NOUAN-LE-FUZELIER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 515-8 et suivants, R 123-2 et suivants, et R 515-31-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées annexées à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 2 février 2021 par la société COOPER CAPRI demandant l'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique autour du site qu'elle exploite à NOUAN-LE-FUZELIER ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire du 20 septembre 2021 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision n° E22000003/45 du président du tribunal administratif d'ORLÉANS du 26 janvier 2022 désignant Monsieur Guy SCHNOERING, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire en application de l'article L 515-9 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande présentée par la société COOPER CAPRI en vue d'obtenir l'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage des eaux souterraines et superficielles, autour du site qu'elle exploite sur la commune de NOUAN-LE-FUZELIER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les parcelles concernées sont cadastrées AX 32 et 36, AW 40 et 41, AY 31 et 33 à 36, AH 89, 142, 146, 148 à 156, 607 et 608.

A l'issue de la procédure d'instruction, les servitudes d'utilité publique pourront être instituées par arrêté du préfet de Loir-et-Cher.

Article 2 – Durée de l'enquête et mise à disposition du dossier

Le dossier constitué par le demandeur et les pièces de procédure relative à cette enquête publique seront déposés pendant un délai de 30 jours consécutifs à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER, siège de l'enquête publique, **du lundi 7 mars 2022 à 9h00 au mardi 5 avril 2022 inclus à 12h00 (clôture de l'enquête)**, afin que le public puisse en prendre connaissance.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER aux jours et horaires suivants :

- le lundi 7 mars 2022 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 24 mars 2022 de 14h00 à 17h00,
- le mardi 5 avril 2022 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête).

De plus, pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en ligne sur le site internet de la préfecture : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ».

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de Madame Sophie PICAT DROUET au numéro de téléphone suivant : 02 54 83 49 43.

Article 3 – Expression du public

Le public pourra durant l'enquête publique, consigner ses observations sur un registre établi sur des feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, et tenu à sa disposition à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER, siège de l'enquête publique. Il pourra formuler ses observations aux heures habituelles d'ouverture de cette mairie.

Durant cette période, le public pourra aussi transmettre ses observations par courrier à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER (1 rue de la Grande Sologne - 41600), à l'attention du commissaire enquêteur. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les personnes qui le souhaiteront pourront également adresser leurs observations par voie électronique à la préfecture de Loir-et-Cher : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront communiquées sans délai au commissaire enquêteur et seront mises en ligne sur le site internet de

la préfecture de Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Enquêtes publiques ». Ces observations seront également communiquées sans délai à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER pour être annexées au registre d'enquête.

Enfin, les observations écrites ou orales pourront être communiquées directement au commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra en mairie de NOUAN-LE-FUZELIER.

Article 4 – Mesures de publicité et d'affichage

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du préfet du Loir-et-Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher. Cette parution interviendra 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rattachée dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché dans la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER. Le maire de cette commune devra justifier de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié sur le site internet de la préfecture ;
- affiché par le pétitionnaire, de manière à être visible depuis la voie publique, sur chacune des voies d'accès aux terrains concernés par le projet. Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 5 – Rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à la disposition du public sera remis au commissaire enquêteur.

Dans les huit jours suivant la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmettra au préfet de Loir-et-Cher l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER, accompagné du registre d'enquête mis à la disposition du public et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance du procès-verbal de synthèse des observations, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-

enquêteur à la mairie de NOUAN-LE-FUZELIER et à la préfecture de Loir-et-Cher (Pôle environnement et transition énergétique, Place de la République à Blois), pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Délibération

Le conseil municipal de la commune de NOUAN-LE-FUZELIER sera appelé à donner son avis sur le dossier de demande d'extension du périmètre des servitudes d'utilité publique, conformément à l'article R 515-31-4 du code de l'environnement.

Article 7 – Diffusion

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- au maire de NOUAN-LE-FUZELIER,
- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif d'ORLÉANS.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le maire de NOUAN-LE-FUZELIER et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **15 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN